

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LEGACY ASSOCIATES INC.**  
(Intimée)

---

### **EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

(des membres du personnel de la  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick)

---

#### **L'intimée**

1. Legacy Associates Inc. (« Legacy ») est une personne morale qui a été constituée en corporation sous le régime du droit de la province du Nouveau-Brunswick et qui a son siège social à Hampton. Legacy est inscrite à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« CVMNB ») à titre de société de courtage en fonds communs de placement dans la province du Nouveau-Brunswick.
2. Legacy exploite trois succursales au Nouveau-Brunswick, et elle emploie 38 représentants de commerce en fonds communs de placement dûment inscrits (« les représentants de commerce »).
3. Legacy est également inscrite à titre de société de courtage en fonds communs de placement à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario.

#### **Forme juridique et structure commerciale de Legacy**

4. Legacy fait le commerce de fonds commun de placement surtout en contrepartie de commissions, dont les profits reviennent à Legacy et à chaque représentant de commerce concerné.
5. Legacy appartient à un groupe de dix particuliers qui en exercent le contrôle. Chacune de ces personnes agit aussi comme représentant de commerce en fonds commun de placement chez Legacy. Le principal actionnaire, George Pattison, possède une part importante du capital-actions de Legacy et est actif à titre de

représentant de commerce en fonds commun de placement.

6. L'article 9.4 de la Règle locale 31-501 de la CVMNB oblige Legacy à désigner un responsable de la conformité (« le responsable de la conformité ») afin de superviser la conformité de la société au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. À l'heure actuelle, Robert Malcolm est le responsable de la conformité désigné par Legacy.
7. Cette structure présente des difficultés en ce qui concerne la conformité de Legacy à la réglementation, étant donné que le responsable de la conformité doit superviser les activités de divers représentants de commerce qui sont aussi les âmes dirigeantes de Legacy. Même si une telle structure n'est pas répréhensible en tant que telle (de nombreuses maisons de courtage l'ont adoptée sans problème), elle est susceptible d'occasionner des difficultés si elle n'est pas gérée correctement.
8. En outre, la conformité à la réglementation vise essentiellement à restreindre certaines pratiques de vente, ce qui peut réduire les recettes de la société et de chaque représentant de commerce tout en occasionnant des frais liés aux activités de conformité.
9. La conformité à la réglementation de Legacy relève de la CVMNB et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« l'ACFM »), l'organisme d'autoréglementation des courtiers en fonds communs de placements qui a été reconnu par la CVMNB le 23 juillet 2007, sous le régime de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi sur les valeurs mobilières* »).

### **L'examen de la conformité de 2005**

10. Les inspecteurs de la CVMNB (« les inspecteurs de la CVMNB ») ont effectué un examen de la conformité de Legacy en mars et avril 2005 (« l'examen de la conformité de 2005 »). L'examen a révélé de nombreuses lacunes que les inspecteurs de la CVMNB ont signalées à Legacy dans un rapport écrit daté du 29 avril 2005.
11. L'examen de la conformité de 2005 a mis à jour de nombreuses lacunes, dont les suivantes :
  - a) Absence des documents d'ouverture de compte, en violation de l'alinéa 54d) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (six cas sur un échantillon de 29 dossiers examinés);
  - b) Documents « Connaître son client » (« Connaître son client ») manquants ou périmés, en violation des alinéas 54d) et 54e) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- c) Absence de politiques et de procédures en ce qui concerne les arrangements sur l'indication de clients, en violation de l'Avis de réglementation aux membres RM-0030 de l'ACFM;
- d) Recommandations irrégulières de clients à Portus Alternative Asset Management (« Portus »), présence de scénarios qui contenaient des fausses représentations au sujet du contrôle préalable effectué à l'égard de ces recommandations et du caractère approprié de celles-ci, en violation des alinéas 54d) et 54e) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- e) Omission de se conformer aux directives du CANAFE sur l'identification des clients, en violation des mesures législatives fédérales;
- f) Omission de tenir à jour ses renseignements sur l'inscription dans la Base de données nationale d'inscription (« la BDNI »);
- g) Absence de procédures sur la supervision des opérations, en violation de l'alinéa 54b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- h) Omission de désigner des directeurs de succursale remplaçants;
- i) Omission d'effectuer un examen interne de la conformité de la succursale de Hampton;
- j) Omission de remédier à des problèmes antérieurs à l'égard de l'information générale des clients en ce qui concerne des placements spéculatifs, en violation de l'alinéa 54e) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- k) Absence de documents au sujet des instructions données par les clients dans le cadre d'autorisations d'opérations limitées, en violation de l'alinéa 54b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- l) Omission d'élaborer un programme de formation par écrit à l'intention des nouveaux représentants de commerce et de l'inclure dans son manuel de politiques et de procédures (« MPP »);
- m) Systèmes comptables inadéquats, y compris un compte client fortement surévalué.

12. Les inspecteurs ont travaillé auprès de Legacy afin de remédier à la plupart de ces lacunes avant décembre 2005. Certaines questions portant sur les recommandations à Portus ont été mises en suspens en attendant une enquête plus approfondie de l'ACFM.

## L'examen de la conformité de 2007

13. L'ACFM et les inspecteurs de la CVMNB ont effectué un examen conjoint de la conformité de Legacy au cours de l'été 2007 (« l'examen de la conformité de 2007 »). Cet examen a révélé de nombreuses lacunes qui ont été signalées à Legacy par l'ACFM dans un rapport écrit daté du 31 août 2007.
14. L'examen de la conformité de 2007 a mis à jour de nombreuses lacunes, dont les suivantes :
  - a) Des personnes autorisées avaient accès au système informatique du service post-marché et avaient la capacité de modifier des renseignements, en violation de la règle 2.9 de l'ACFM;
  - b) Absence de procédures pour détecter les opérations en nombre excessif, les cas de synchronisation du marché ou les substitutions, en violation du principe directeur n° 2 de l'ACFM;
  - c) Omission de superviser les opérations en temps opportun, en violation de la règle 2.2.1c) de l'ACFM et du principe directeur n° 2 de l'ACFM (13 cas sur un échantillon de 40 opérations examinées);
  - d) Manque de moyens d'identification des comptes avec effet de levier et des comptes faisant l'objet d'une autorisation d'opérations limitée, en violation du principe directeur n° 2 de l'ACFM;
  - e) Inexactitude des renseignements « Connaître son client » et lacunes dans la supervision subséquente des questions relatives au caractère approprié des placements, en violation de la règle 2.2.1c) de l'ACFM et du principe directeur n° 2 de l'ACFM (15 cas sur un échantillon de 25 dossiers de client examinés);
  - f) Omission d'effectuer le contrôle préalable de produits vendus à des clients sous le régime d'une dispense, en violation de l'Avis de réglementation aux membres RM-0048 de l'ACFM;
  - g) Lacunes dans le programme d'examen des succursales, en violation du principe directeur n° 5 de l'ACFM;
  - h) Absence d'approbation d'ouverture de compte en temps opportun, en violation de la règle 2.2.3 de l'ACFM (deux cas sur un échantillon de 19 comptes examinés);
  - i) Lacunes dans les renseignements « Connaître son client » et les

renseignements sur le caractère convenable des placements, en violation des règles 2.2.1 et 2.2.2 de l'ACFM (sur les 50 dossiers examinés, il manquait les formulaires obligatoires dans deux cas, deux dossiers contenaient des formulaires incomplets et treize dossiers faisaient état d'objectifs de placement ou d'objectifs chronologiques incohérents);

- j)* Omission de vérifier l'identité du client (un seul cas);
- k)* Rachat de fonds avec frais d'acquisition ou de fonds avec frais d'acquisition reportés arrivés à maturité pour acquérir de nouveaux fonds avec frais d'acquisition reportés, ce qui risque d'entraîner des honoraires superflus si les nouveaux fonds avec frais d'acquisition reportés sont rachetés avant l'échéance, en violation de la règle 2.1.1 de l'ACFM (28 cas repérés, dont onze concernaient des comptes appartenant à des clients de George Pattison);
- l)* Omission de superviser les placements et de s'assurer de leur caractère convenable, en violation de la règle 2.2.1c) de l'ACFM (11 cas);
- m)* Documentation manquante au sujet des instructions données par les clients relativement à des opérations, en violation de la règle 5.1b) et de l'Avis de réglementation aux membres RM-0035 de l'ACFM (deux cas sur un échantillon de 40 opérations examinées);
- n)* Problèmes récurrents dans les déclarations financières, dont une omission de remédier à un problème signalé lors d'un examen de la conformité réalisé en 2004 par l'ACFM;
- o)* Une personne autorisée a prêté de l'argent à un client, en violation de la règle 3.2.1 de l'ACFM (un seul cas);
- p)* Mise en commun de sommes destinées à l'achat de fonds commun de placement et à l'achat de titres autres que des fonds commun de placement, en violation de la règle 3.3.2e) de l'ACFM;
- q)* Incapacité de fournir les documents justificatifs des biens sous gestion, en violation de la règle 5.1 de l'ACFM;
- r)* Comptes fiduciaires qui ne portent pas intérêt, en violation de la règle 3.3.2f) de l'ACFM;
- s)* Omission de préparer en temps opportun les rapprochements bancaires, en violation de l'Énoncé de principe 4 du Principe directeur n° 4 de l'ACFM sur le contrôle interne;

- t) Omission de la part de la direction d'examiner les rapprochements bancaires, en violation de l'Énoncé de principe 4 du Principe directeur n° 4 de l'ACFM sur le contrôle interne;
- u) Omission de divulguer aux clients la conversion de parts avec frais d'acquisition reportés qui ne donnent pas droit à des honoraires à des parts avec frais d'acquisition à 0 % du même fonds, en violation de l'Avis de réglementation aux membres RM-0041 de l'ACFM;
- v) Absence de convention de la personne autorisée, en violation de la règle 1.2.1*d*) de l'ACFM (un cas sur un échantillon de 13 dossiers examinés);
- w) Absence d'entente de subordination dans certaines conventions de mandataire, en violation de la règle 1.1.5*k*) de l'ACFM (deux cas sur 13 dossiers examinés);
- x) Formulaire manquants ou emploi de formulaires non réglementaires à l'égard de paiements à des entités non inscrites, en violation de la règle 2.4.1 de l'ACFM, modifiée par le Bulletin n° 0234 de l'ACFM;
- y) Absence de procédures en ce qui concerne le consentement au cumul de fonctions par les personnes autorisées, en violation de la règle 1.2.1*d*)(iii) de l'ACFM;
- z) Omission de divulguer par écrit aux clients que les activités reliées à une autre activité rémunératrice des personnes autorisées ne sont pas des activités exercées par Legacy et ne relèvent pas de sa responsabilité, en violation de la règle 1.2.1*d*)(vi) de l'ACFM;
- aa) Absence d'autorisation d'utiliser un nom commercial par les personnes autorisées et omission d'aviser l'ACFM de l'utilisation de noms commerciaux (quatre cas), en violation des règles 1.1.7*c*) et 1.1.7*d*) de l'ACFM et de l'Avis de réglementation aux membres RM-0032 de l'ACFM;
- bb) Des personnes autorisées ont fait le commerce de valeurs mobilières en se servant de cartes d'affaires et de papier à en-tête contenant des noms commerciaux qui n'appartenaient pas à Legacy, en violation de la règle 1.1.7*a*) de l'ACFM et de l'Avis de réglementation aux membres RM-0032 de l'ACFM; il s'agit d'une lacune récurrente qui avait déjà été signalée dans le cadre d'un examen réalisé par l'ACFM en 2004;
- cc) Omission de la part d'une personne autorisée de faire examiner et approuver les outils de commercialisation avant de les remettre à des clients, en violation de la règle 2.7.3 de l'ACFM;

- dd)* Conclusion d'un arrangement sur l'indication de clients avec un courtier en hypothèques, en violation de la règle 2.4.2*b*)(i) de l'ACFM;
  - ee)* Omission de divulguer aux clients qui possédaient des parts dans Retrocom Growth Fund que ce fonds était insolvable et que les rachats étaient suspendus et remise aux mêmes clients de relevés de compte qui faisaient état d'une évaluation historique du fonds, en violation de la règle 2.8.2 de l'ACFM;
  - ff)* Des relevés de compte de clients qui qualifiaient de « fonds communs de placement » des titres de fonds distincts et des valeurs mobilières émises sous le régime d'une dispense, en violation de la règle 2.8.2 de l'ACFM;
  - gg)* Utilisation de résumés sommaires de portefeuille préparés par une personne autorisée qui n'ont pas été examinés ni approuvés par Legacy et qui ne contiennent aucune explication sur la méthode de calcul du taux de rendement déclaré, en violation des règles 2.9 et 2.8.3 de l'ACFM et de l'Avis de réglementation aux membres RM-0024 de l'ACFM;
  - hh)* Utilisation, par une personne autorisée, de résumés sommaires de portefeuille qui font état d'actifs détenus à l'extérieur de Legacy sans la déclaration obligatoire, en violation de l'Avis de réglementation aux membres RM-0024 de l'ACFM;
  - ii)* Politiques et procédures écrites inadéquates.
15. Legacy a répondu au rapport de conformité de l'ACFM dans une série de lettres datées du 27 septembre 2007, du 29 octobre 2007, du 5 novembre 2007, du 23 novembre 2007, du 4 décembre 2007 et du 13 février 2008.
  16. Les inspecteurs de l'ACFM ont transmis les questions mettant en cause les opérations excessives sur les fonds avec frais d'acquisition reportés à la Division de l'application de la loi de l'ACFM qui a ultérieurement envoyé des lettres d'avertissement à Legacy et à George Pattison.

### **L'examen de la conformité de février 2008**

17. Le 31 août 2007, la CVMNB a autorisé l'inscription par Legacy d'une personne autorisée nommée T.M. T.M. était auparavant une personne autorisée chez une autre société de courtage en fonds communs de placement inscrite, mais la maison de courtage l'a congédié à la suite de certains problèmes de conformité.
18. Legacy a été mise au courant des problèmes touchant l'inscription précédente de T.M., mais la société a décidé de continuer ses démarches pour l'inscrire sous le

parrainage de Legacy. L'inscription a été accordée par la CVMNB, sous réserve de l'engagement de Legacy de se conformer à certaines modalités et conditions à l'égard de l'inscription de T.M. En tout temps, l'inscription de T.M. a été assujettie aux dispositions générales du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

19. Le 6 février 2008, les inspecteurs de la CVMNB ont effectué un examen de la conformité à l'égard de T.M. (« l'examen de la conformité de février 2008 »). Cet examen a mis à jour les lacunes suivantes dans les comptes de T.M. :
  - a) Absence de preuve de supervision des opérations, en violation de la règle 2.2.1 c) et du Principe directeur n° 2 de l'ACFM;
  - b) Nouveaux comptes qui n'étaient pas toujours examinés et approuvés en temps opportun, en violation de la règle 2.2.3 de l'ACFM et du Principe directeur n° 2 de l'ACFM;
  - c) Absence d'un dossier documenté de supervision de T.M., en violation des modalités et conditions imposées le 31 août 2007 et de l'article 9.3 de la Règle locale 31-501 (« RL 31-501 »);
  - d) Nouveaux comptes qui ont été approuvés par les superviseurs alors que les renseignements « Connaître son client » n'étaient pas joints au formulaire d'ouverture de compte, en violation des règles 2.2.1 et 2.2.2 de l'ACFM et de l'Avis de réglementation aux membres RM-0069 de l'ACFM;
  - e) Aucune preuve que Legacy a approuvé comme il se doit un arrangement apparent sur l'indication de clients avec la Banque de la Nouvelle-Écosse, en violation des modalités et conditions imposées le 31 août 2007 et en violation de la règle 2.4.2b) de l'ACFM et de l'Avis de réglementation aux membres RM-0030 de l'ACFM;
  - f) Dossier d'inscription incomplet dans lequel il manquait les attestations de compétence et la licence d'assureur en vigueur, en violation de la partie 6 de la Norme canadienne 33-109 (« NC 33-109 »);
  - g) Absence de preuve des instructions ou des autorisations du client à l'égard des opérations effectuées en vertu d'une autorisation d'opérations limitée, en violation des règles 2.3.2 et 5.1b) de l'ACFM et de l'Avis de réglementation aux membres MR-0035 de l'ACFM.
20. Les inspecteurs de la CVMNB ont signalé ces lacunes à Legacy dans une lettre datée du 12 février 2008.
21. Le 14 février 2008, Legacy a admis certaines lacunes dans sa réponse, dans laquelle elle a aussi déclaré que les procédures d'ouverture des comptes et de transfert des



actifs étaient déficientes à l'échelle de la société, compte tenu des procédures que devait et qu'aurait dû employer Legacy (c.-à-d. que les procédures de la société n'étaient pas conformes aux normes en vigueur).

22. Le 19 février 2008, les inspecteurs de la CVMNB ont informé Legacy que les procédures d'ouverture des comptes et de transfert des actifs avaient un caractère obligatoire pour toutes les personnes autorisées et que Legacy devait mettre en œuvre des procédures conformes pour toutes ses personnes autorisées. Legacy a demandé des précisions à ce sujet le 28 février 2008, et ces précisions lui ont été fournies par les inspecteurs de la CVMNB le 29 février 2008.
23. Le 4 mars 2008, Legacy a refusé de mettre en œuvre les changements exigés à ses procédures générales d'ouverture des comptes et de transfert des actifs. Legacy a ultérieurement accepté d'apporter les changements exigés le 7 avril 2008, mais seulement après que le directeur de la réglementation des marchés de la CVMNB a écrit au président par intérim de Legacy le 20 mars 2008 pour lui signaler que l'omission de remédier à la situation entraînerait le renvoi de l'affaire à la Division de l'application de la loi de la CVMNB.

#### **Questions relatives à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)**

24. Au cours de l'examen de la conformité réalisé le 6 février 2008, les inspecteurs de la CVMNB ont examiné les documents de commercialisation qui concernaient une personne autorisée inscrite pour le compte de Legacy. Ces documents indiquaient que ce particulier exerçait d'autres activités à titre de courtier en hypothèques.
25. Ce cumul de fonctions n'était pas déclaré dans la BDNI, comme l'exige la partie 6 de la Norme canadienne 33-109; en outre, la CVMNB n'avait pas autorisé ces activités à titre de courtier en hypothèques en général ni à l'égard de la personne autorisée en cause.
26. C'est la raison pour laquelle les inspecteurs de la CVMNB ont effectué un examen général des dossiers de Legacy dans la BDNI. Cet examen a révélé des lacunes importantes.
27. Le 19 février 2008, les inspecteurs de la CVMNB ont informé Legacy qu'elle devait effectuer un examen général de ses dossiers dans la BDNI pour remédier à toutes ces lacunes au plus tard le 10 avril 2008.
28. Le 19 février 2008, les inspecteurs de la CVMNB ont également exigé que Legacy se conforme au paragraphe 2.2(1) de la Règle locale 31-501, au plus tard le 6 mars 2008, en ce qui concerne la personne autorisée qui exerçait aussi des activités de courtier en hypothèques.

29. Le 9 avril 2008, le responsable de la conformité de Legacy a garanti aux inspecteurs de la CVMNB qu'il avait examiné tous les dossiers concernant la BDNI et qu'il avait déposé les renseignements nécessaires afin de mettre à jour les dossiers de toutes les personnes autorisées. Les inspecteurs de la CVMNB ont examiné les renseignements déposés et ont constaté que beaucoup d'entre eux étaient inexacts ou avaient été mal présentés. Les inspecteurs de la CVMNB ont rejeté les renseignements inexacts. Le processus de mise à jour des dossiers dans la BDNI se poursuit toujours.
30. Le 21 avril 2008, Legacy a demandé une exemption à l'égard des autres activités exercées par sa personne autorisée à titre de courtier en hypothèques. Cette demande est toujours à l'étude.

### **L'examen de la conformité de juin 2008**

31. Les inspecteurs de la CVMNB ont effectué un autre examen de la conformité au siège social de Legacy et à sa succursale de Riverview, au Nouveau-Brunswick, à compter du 24 juin 2008. Au cours de cet examen, ils ont constaté les lacunes suivantes :
  - a) Les brouillards utilisés par les directeurs de succursale pour les besoins de la supervision des opérations quotidiennes ne contenaient aucun renseignement sur les types de comptes, sur les comptes gérés en vertu d'une autorisation d'opérations limitée et sur les personnes autorisées qui demandaient les opérations, en violation de la règle 2.2.1c) de l'ACFM et du Principe directeur n° 2 de l'ACFM;
  - b) Absence de registres pour attester que les directeurs de succursale avaient examiné tous les jours toutes les opérations effectuées à l'aide du système virtuel MRS, en violation de la règle 2.2.1c) de l'ACFM et du Principe directeur n° 2 de l'ACFM;
  - c) Notes insuffisantes prises au sujet des opérations réalisées en vertu d'autorisations d'opérations limitées, en violation des règles 2.3.2 et 5.1 de l'ACFM et de l'Avis de réglementation aux membres RM-0035 de l'ACFM;
  - d) Notes ou preuves insuffisantes que le client avait eu connaissance d'opérations visant à convertir des parts avec frais d'acquisition reportés qui ne donnent pas droit à des honoraires à des parts avec frais d'acquisition à 0 % du même fonds, en violation de l'Avis de réglementation aux membres RM-0041 de l'ACFM;
  - e) Certains formulaires utilisés pour divulguer les ristournes de commissions sur les opérations comportant des honoraires de transfert ne contenaient pas les renseignements nécessaires pour que le client puisse prendre une décision

éclairée ou pour permettre de superviser le caractère convenable des placements;

- f)* Une opération mettant en cause un client de Legacy avait donné lieu à une ristourne de commission qui était inférieure au montant que le client avait autorisé;
- g)* Certains représentants de commerce et tous les directeurs de succursale continuaient d'avoir accès au système informatique du service post-marché de Legacy, en violation de la règle 2.9 de l'ACFM et du Principe directeur n° 4 de l'ACFM;
- h)* Omission de documenter, d'examiner, de superviser et d'approuver les comptes et les placements avec effet de levier et documentation contradictoire au sujet de ces comptes, en violation du Principe directeur n° 2 de l'ACFM;
- i)* Omission d'obtenir des renseignements « Connaitre son client » et des renseignements nécessaires à l'ouverture d'un compte pour chaque compte appartenant à des clients titulaires de comptes multiples, en violation du Principe directeur n° 2 de l'ACFM;
- j)* Le siège social n'avait pas de copie de certains documents d'ouverture de compte, en violation du Principe directeur n° 2 de l'ACFM;
- k)* Utilisation de formulaires irréguliers ou inadéquats pour prendre en note les renseignements « Connaitre son client », en violation de la règle 2.2 de l'ACFM et du Principe directeur n° 2 de l'ACFM;
- l)* Renseignements d'ouverture de compte incomplets, y compris des formulaires approuvés par le responsable de la conformité et le directeur de succursale, en violation du Principe directeur n° 2 de l'ACFM;
- m)* Omission de se conformer aux procédures du CANAFE en ce qui concerne l'identification des clients, en violation des mesures législatives fédérales;
- n)* Omission d'effectuer l'examen d'un REER collectif détenu par Legacy, en violation des règles 2.2 et 2.2.2 de l'ACFM;
- o)* Omission de surveiller, de superviser et de signaler les cas de cumul de fonctions, en violation des règles 1.2.1*d*(i), 1.2.1*d*(iii) et 1.2.1*d*(iv) de l'ACFM;
- p)* Omission d'informer convenablement les clients des cas de cumul de fonctions, en violation de la règle 1.2.1*d*(vi) de l'ACFM;

- q) Omission de surveiller et d'approuver les arrangements sur l'indication de clients et de faire en sorte qu'ils soient divulgués comme il se doit aux clients, en violation de la règle 2.4.2 de l'ACFM;
  - r) Omission d'obtenir le consentement à la divulgation de renseignements personnels qui concernent des clients à une entreprise tierce dirigée par les représentants de commerce, en violation de la règle 2.1.3b) de l'ACFM;
  - s) Omission d'examiner et d'approuver les communications avec les clients et les outils de commercialisation, y compris un bulletin de juillet 2007 qui traitait avec mépris d'une divulgation obligatoire de comptes de clients, ainsi qu'une sollicitation d'acquisition d'un produit avec dispense qui n'avait pas été approuvé par Legacy, en violation de la règle 2.8.2 de l'ACFM;
  - t) Omission de réaliser et de documenter les vérifications internes des succursales et des sous-succursales, en violation du Principe directeur n° 5 de l'ACFM;
  - u) Omission de se conformer à la NC 33-109 en ce qui concerne les entrées dans la BDNI et les documents justificatifs.
32. La feuille de route de Legacy en matière de conformité à la réglementation de 2005 à aujourd'hui témoigne d'une attitude qui est incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu du droit du Nouveau-Brunswick et qui n'est pas dans l'intérêt public.
33. Chacune des lacunes constatées au cours des examens de la conformité réalisés en 2008 constitue une contravention au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

**Présentation inexacte des faits concernant la documentation des rencontres mensuelles avec T.M.**

34. Au cours de l'examen de la conformité de février 2008, les inspecteurs de la CVMNB ont constaté que T.M. ne faisait pas l'objet de la supervision étroite prévue au paragraphe 11 ci-dessus. Cette question a été portée à l'attention de Legacy dans une lettre des inspecteurs de la CVMNB datée du 12 février 2008.
35. Pour donner suite à cette question, le responsable de la conformité a déclaré, dans une lettre datée du 14 février 2008, que le responsable de la conformité et le directeur de succursale allaient tenir des rencontres mensuelles avec T.M. et que les notes écrites prises au sujet des questions discutées seraient conservées dans le dossier de T.M. au siège social.

36. Au cours de l'examen de la conformité de juin 2008, les inspecteurs de la CVMNB ont demandé une copie des notes prises lors des rencontres mensuelles avec T.M. Le responsable de la conformité a commencé par dire aux inspecteurs de la CVMNB qu'aucune note n'avait été prise au cours de ces rencontres, mais il a subséquemment produit des notes dactylographiées desdites rencontres. Les inspecteurs de la CVMNB se sont informés de l'origine de ces notes auprès du responsable de la conformité. Celui-ci leur a répondu qu'elles provenaient de son ordinateur.
37. Le 11 septembre 2008, à la demande des inspecteurs de la CVMNB, le responsable de la conformité leur a envoyé par courrier électronique une copie du fichier Microsoft Word à partir duquel les notes avaient été imprimées. Selon les propriétés du fichier, celui-ci avait été créé le 25 juin 2008, c'est-à-dire au moment même où les inspecteurs de la CVMNB étaient en train de réaliser l'examen de la conformité de juin 2008.
38. La déclaration du responsable de la conformité selon laquelle les notes provenaient de son ordinateur était trompeuse, dans la mesure où elle donnait à penser qu'elles avaient été rédigées au même moment que les rencontres.

#### **Présentations inexactes des faits concernant le cumul de fonctions**

39. Comme l'indique la demande d'exemption présentée par Legacy en ce qui concerne le cumul de fonctions par une personne autorisée agissant à titre de courtier en hypothèques, le responsable de la conformité a écrit à Neil Sandler, conseiller juridique aux affaires réglementaires, le 30 mai 2008. Dans cette lettre, il a fait les déclarations suivantes :
  - a) Legacy avait adopté des politiques à l'égard des conflits d'intérêts découlant de l'exercice d'autres activités, comme le courtage hypothécaire;
  - b) Legacy examinait les opérations de ses personnes autorisées qui étaient également courtiers en hypothèques afin de déterminer l'intérêt des clients de Legacy.
40. En dépit de ces déclarations, l'examen de la conformité de juin 2008 a révélé que Legacy n'avait pas pris des mesures convenables pour identifier ou signaler ses personnes autorisées qui exerçaient des activités de courtage hypothécaire, et elle n'avait adopté aucune procédure pour réaliser un examen convenable des opérations effectuées par ces particuliers. Compte tenu de ces circonstances, les déclarations faites dans la lettre du 30 mai 2008 constituaient des présentations inexactes des faits.

## Redressement demandé

### Motion

41. Lors du dépôt du présent exposé des allégations, les membres du personnel demandent que la CVMNB donne un avis de l'audition d'une motion visant à déterminer s'il est dans l'intérêt public qu'elle rende une ordonnance temporaire en vertu de l'alinéa 184(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications (« la *Loi sur les valeurs mobilières* »), dans le but d'assortir l'inscription accordée à Legacy de restrictions, de modalités et de conditions, y compris, mais non exclusivement :

- a) Qu'il soit interdit à Legacy de demander l'inscription de toute nouvelle personne autorisée;
- b) Qu'il soit interdit à Legacy d'ouvrir de nouveaux comptes pour des clients;
- c) Qu'il soit interdit à Legacy de conclure de nouveaux arrangements sur l'indication de clients;
- d) Que Legacy mette fin à l'inscription de toute personne autorisée qui désire continuer de cumuler des fonctions en exerçant des activités à titre de courtier en hypothèques;
- e) Qu'il soit interdit à Legacy de solliciter des opérations sur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une exemption;
- f) Qu'il soit interdit à Legacy de racheter des parts ou des fonds avec frais d'acquisition reportés arrivés à maturité afin de réinvestir le produit dans la même famille de fonds;
- g) Qu'il soit interdit à Legacy d'accepter des transferts obligeant le client à payer des frais de transfert de fonds avec frais d'acquisition reportés ou d'autres frais de transfert ou de rachat importants;

jusqu'à ce qu'une décision finale ou une nouvelle ordonnance soit prononcée par la CVMNB, étant donné que ces problèmes doivent être réglés avant une audience sur le fond.

42. Ladite motion est justifiée par le fait que Legacy présente des lacunes graves et répétées dans la gestion de ses mécanismes de conformité à la réglementation, comme il appert ci-dessus, et que l'intérêt public exige que des mesures temporaires soient prises sans délai pour l'empêcher de continuer à contrevenir au droit des valeurs mobilières.

43. Lors de l'audition de ladite motion, les membres du personnel vont déposer en preuve l'affidavit de Kelly Turcotte, inspecteur de la CVMNB, qui est signifié avec les présentes, en plus de tout autre élément de preuve que les membres du personnel pourront invoquer, avec l'autorisation du comité d'audience.

## Audience

44. Les membres du personnel demandent également qu'à l'issue de l'audition de la motion, la CVMNB donne avis d'une audience qui aura pour but de déterminer :
- a) s'il convient d'assortir l'inscription accordée à Legacy des conditions ci-dessous, conformément à l'alinéa 184(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :
    - I. que Legacy soit tenue de nommer un particulier compétent à titre de nouveau responsable de la conformité et que ledit particulier soit l'un des actionnaires actuels de Legacy;
    - II. que Legacy soit tenue de se plier à ses frais à un examen de ses pratiques par un expert-conseil choisi par la CVMNB, et qu'elle soit tenue de mettre en œuvre les recommandations de celui-ci sans délai;
    - III. que toutes les modalités et conditions dont est temporairement assortie l'inscription de Legacy ou que toutes les nouvelles modalités et conditions fixées par la CVMNB soient prolongées ou soient déclarées permanentes.
  - b) s'il convient d'ordonner à Legacy de verser une pénalité administrative pour ses contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick décrites aux paragraphes 19, 25 et 31 des présentes, conformément aux articles 180 et 186 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
  - c) s'il convient d'ordonner à Legacy de payer les frais d'audience en l'espèce, conformément au paragraphe 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

FAIT dans la municipalité de Saint John le \_\_\_\_ octobre 2008.

---

Mark McElman  
Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3771  
Télécopieur : 506-643-7793

[mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca](mailto:mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca)